



**Évitez cette perversité qu'Allah a interdite ! En effet, quiconque a commis un péché, qu'il le dissimule parce qu'Allah lui aura permis de le dissimuler et se repente à Lui. En effet, quiconque nous montre son péché, on doit lui appliquer la peine prescrite du Livre d'Allah, à Lui la Puissance et la Grandeur.**

Abdullah ibn 'Umar (qu'Allah l'agrée, lui et son père) relate que le Messenger d'Allah (sur lui la paix et le salut) s'est tenu debout après avoir lapidé [Mâ'iz ibn Mâlik] Al-Aslâmî et a dit : « Évitez cette perversité qu'Allah a interdite ! En effet, quiconque a commis un péché, qu'il le dissimule parce qu'Allah lui aura permis de le dissimuler et se repente à Lui. En effet, quiconque nous montre son péché, on doit lui appliquer la peine prescrite du Livre d'Allah, à Lui la Puissance et la Grandeur. »

[Authentique] [Rapporté par Al-Bayhaqî - Rapporté par Al-Hâkim]

Dans ce hadith, Ibn 'Umar (qu'Allah l'agrée, lui et son père) nous informe que le Prophète (sur lui la paix et le salut) s'est tenu debout après avoir lapidé Mâ'iz ibn Mâlik Al-Aslâmî (qu'Allah l'agrée). Il s'est alors adressé aux gens et les a avertis de ne pas tomber dans cette perversité qu'est la fornication. Et si quiconque devait la commettre, alors il ne devait pas s'humilier lui-même en dévoilant ce qu'il a accompli. Il devait plutôt le dissimuler parce qu'Allah lui aura permis de le dissimuler et s'empresse de se repentir. Et Allah accorde son repentir à quiconque se repent. Ceci est meilleur pour lui que d'informer le dirigeant de son acte. En effet, le Prophète (sur lui la paix et le salut) nous a informés que quiconque dévoilait sa désobéissance et ce qu'il a commis, on devait alors lui appliquer la peine [qu'Allah a] prescrite dans Son Livre.

<https://sunnah.global/hadeeth/fr/show/58240>

